

PROCES-VERBAL
COMITE SYNDICAL
du SYNDICAT MIXTE DU SCOT PLAINE DU ROUSSILLON
Salle de réunion AURCA (Espace Méditerranée - 4^{ème} étage - Perpignan)
Lundi 14 Avril 2025 - 14h30

28.05.25

L'an deux mille vingt-cinq et le quatorze avril à quatorze heures trente, suite à une convocation en date du neuf avril deux mille vingt-cinq, les membres du Comité syndical du SCOT Plaine du Roussillon se sont réunis dans une salle de réunion de l'Agence d'urbanisme Catalane à Perpignan (9, Espace Méditerranée - 4^{ème} étage), sous la présidence de Jean-Paul BILLES, Président de l'établissement public. Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 8 Avril 2025, le Comité syndical a été à nouveau convoqué ce jour et peut délibérer valablement sans condition de quorum (Article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Etaient présents (délégués titulaires et suppléants) à l'ouverture de séance :

Marc BIANCHINI, Jean-Paul BILLES, Franck DADIES, Gilles FOXONET, Maya LESNE, Théophile MARTINEZ, Dominique NOGUES, Jacques PALACIN, Nathalie PINEAU, Josiane PONTICACCIA-DORR, Jean-Marc PUJOL, Louis SALA, Patrick SARDA, Thierry SOLDA, Michel THIRIET, Pascal TRAFI et Jean VILA.

Absents ayant donné procuration :

Louis ALIOT à Jacques PALACIN
Armelle REVEL-FOURCADE à Jean-Paul BILLES

Absents excusés (délégués titulaires et suppléants) :

Louis ALIOT, Marc BENASSIS, Marion BRAVO, Jean-Louis CHAMBON, Roger GARRIDO, Edmond JORDA, Stéphane LODA, Christophe MANAS, Cécile MARGAIL, Jean-Jacques MORICONI, François RALLO, Armelle REVEL-FOURCADE.

Assistaient également à la séance :

Eve GOZE (Syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon)

La séance qui se déroule sans condition de quorum est ouverte sous la présidence de Jean-Paul BILLES, Président du Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon.

Dominique NOGUES, déléguée titulaire de la Communauté de Communes Roussillon Conflent est désignée comme secrétaire de séance.

En préambule, le Président précise que cette réunion est organisée suite au report de la réunion du Comité syndical du 8 mars dernier où le quorum n'a pas été atteint en début de séance. Conformément à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il précise qu'il a clos les débats et reporté le vote des affaires prévues à l'ordre du jour à une date ultérieure. La séance de ce jour se tiendra donc sans condition de quorum et aura pour objet de délibérer sur les affaires portées à l'ordre du jour (non modifié) de la réunion du 8 avril dernier.

Nombre de membres en exercice : 43
Nombre de membres présents
à l'ouverture de la séance : 17
Séance sans condition de quorum.

Nombre de procurations : 2

Nombre de votants : 19

Etat des présents en cours de séance

Alain FERRAND est présent à compter du dossier « *Vote du Budget primitif 2025* ».

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 6 Mars 2025.

Aucune remarque n'étant faite ce jour, **les membres du Comité Syndical adoptent à l'unanimité** le procès-verbal de la réunion du 6 Mars 2025.

2. Vote du Compte de gestion 2024

Suite à la présentation faite par le Président, le Comité syndical, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité le Compte de gestion du Trésorier pour l'exercice 2024 présentant les résultats suivants :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales	480 176.77	24 499.65	504 676.42
Titres de recettes émis (recettes nettes)	312 909.41	23 619.27	336 528.68
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales	480 176.77	24 499.65	504 676.42
Mandats émis	416 233.25	4 575.64	420 808.89
Dépenses nettes	416 233.25	4 575.64	420 808.89
Résultat de l'exercice (2024)	- 103 323.84	19 043.63	- 84 280.21

	Résultat de clôture 2023	Part affectée à l'investissement en 2024	Résultat exercice 2024	Résultat de clôture 2024
Investissement	- 18 424.01		19 043.63	619.62
Fonctionnement	185 770.28	18 424.01	- 103 323.84	64 022.43
TOTAL	167 346.27	18 424.01	- 84 280.21	64 642.05

3. Vote du Compte administratif 2024

Franck DADIES est désigné pour présider la séance, le Président du Syndicat mixte sortant de la salle pour ne pas assister au débat et au vote du Compte administratif.

Les dépenses et recettes des sections de fonctionnement et d'investissement sont les suivantes :

Recettes de fonctionnement :

- Cotisations membres (0.90 €/hab) : 309 730.50 €
- Produits divers (AURCA ...) : 2 284.97 €
- Produits exceptionnels (rbt divers, tickets resto) : 893.94 €

TOTAL recettes : 312 909.41 €

Excédent 2023 reporté : 167 346.27 €

Dépenses de fonctionnement :

- Charges courantes Syndicat : 82 494.39 €
- Remboursement prêt locaux (intérêts) : 1 363.72 €
- Dotations aux amortissements : 4 068.14 €
- Assistance juridique : 18 000.00 €
- Charges de personnel : 69 270.75 €
- Cotisation annuelle à l'AURCA : 86 036.25 €
- Contribution missions du programme partenarial annuel (AURCA) : 105 000.00 €
- Formalisation du SCOT : 50 000.00 €

TOTAL dépenses : 416 233.25 €

Recettes d'investissement :

- Amortissements des immobilisations : 4 068.14 €
- FCTVA : 1 127.12 €
- Besoin de financement de la SF (déficit 2022) : 18 424.01 €

TOTAL recettes : 23 619.27 €

Dépenses d'investissement :

- Remboursement prêt locaux (capital) : 4 575.64 €

TOTAL dépenses : 4 575.64 €

Déficit 2023 reporté : 18 424.01 €

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité adopte le Compte Administratif du Syndicat pour l'exercice 2024 dont les écritures sont conformes à celles du Compte de Gestion du Trésorier pour le même exercice :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
Dépenses (€)	416 233.25	4 575.64	420 808.89
Recettes (€)	312 909.41	23 619.27	336 528.68
Résultats de l'exercice (€)	- 103 323.84	19 043.63	- 84 280.21
Reports de l'exercice 2023 (€)	167 346.27*	- 18 424.01	
RESULTAT CUMULE (€) (A) Résultat de clôture	64 022.43	619.62	64 642.05
Restes à réaliser	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL (B)
Dépenses	0.00	0.00	0.00
Recettes	0.00	0.00	0.00
	RESTES A REALISER		
	DEPENSES	RECETTES	SOLDE (B)
Investissement	0.00	0.00	0.00
Fonctionnement	0.00	0.00	0.00
TOTAL	0.00	0.00	0.00
			EXCEDENT
			DEFICIT
			-
			619.62
			64 022.43
			64 642.05

**Résultat de fonctionnement réduit de 18 424.01 € (part affecté à l'investissement en 2024 / déficit 2023)*

Il est indiqué que conformément à l'article L. 2313-1 du CGCT, une note d'information financière brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles sera jointe en annexe au CA 2024.

4. Affectation du résultat de l'exercice 2024 au Budget primitif 2025

Il est rappelé que les sections de fonctionnement et d'investissement du compte administratif 2024 présentent respectivement un résultat excédentaire de 64 022.43 € et de 619.62 €.

L'exercice 2024 ne présente aucun reste à réaliser dans les sections d'investissement et de fonctionnement.

Dans le Budget Primitif 2025, il est proposé d'affecter :

- 64 022.43 € en recette de fonctionnement au compte 002 (résultat excédentaire 2024),
- 619.62 € en recette d'investissement au compte 001 (résultat excédentaire 2024).

Après avoir entendu et approuvé ce même jour le Compte Administratif de l'exercice 2024 et considérant les résultats de ce dernier conformes à ceux du Compte de Gestion du Trésorier pour le même exercice, les membres du Comité Syndical, à l'unanimité, décident d'affecter dans le Budget Primitif 2025 :

- 64 022.43 € en recette de fonctionnement au compte 002 (résultat excédentaire 2024),
- 619.62 € en recette d'investissement au compte 001 (résultat excédentaire 2024).

5. Vote du Budget primitif 2025

Le Président explique que le SCOT révisé ayant été approuvé, l'année 2025 sera consacrée à l'application du nouveau schéma, mais également à la préparation de l'évolution possible de ce schéma. En effet, la prescription d'une modification ou d'une révision du SCOT sera lancée selon la nécessité de mettre ce document en compatibilité avec le futur SRADDET en cours de modification (approbation de ce dernier visée par la Région Occitanie vers la mi 2025).

En partenariat avec l'AURCA le Syndicat produira des analyses techniques sur les procédures de PLU en compatibilité avec le SCOT révisé. L'agent du Syndicat pourra accompagner les communes et EPCI qui le souhaitent dans leur procédure d'élaboration / révision de PLU / PLUi afin d'articuler leur futur document d'urbanisme avec le SCOT.

L'effectif du Syndicat restera composé d'un fonctionnaire à temps plein.

Bien que les dépenses en section de fonctionnement en 2025 seront moins importantes que l'année passée en raison de l'approbation de la révision du schéma en juillet 2024, il est rappelé que suite au DOB organisé le 6 mars dernier, les élus du Comité syndical ont acté pour 2025 l'augmentation de la cotisation des EPCI de 0.05 € proposée afin de préserver la trésorerie du Syndicat mixte.

Après la présentation de Monsieur le Président, le Comité Syndical, à l'unanimité adopte le Budget Primitif 2025 qui s'équilibre de la façon suivante :

Recettes de fonctionnement :

- Cotisations : 330 996.15 € (0.95 €/hab)
- Produits divers (prestations service AURCA, rbt divers...) : 3 900.00 €
- Résultat 2024 (excédent) reporté au 002 : 64 022.43 €

TOTAL recettes + résultat 2024 : 398 918.58 €

Dépenses de fonctionnement :

- Charges courantes Syndicat : 35 750.00 €
- Assistance juridique : 23 630.00 € (dont 3 630 € de rattachement de charge)
- Cotisation annuelle à l'AURCA : 87 104.25 € (0.25 €/hab)

- Programme partenarial (études révision SCOT) : 105 000.00 €
 - Etudes complémentaires (réserves) : 67 748.91 €
 - Charges salariales : 73 800.00 €
 - Remboursement intérêts prêt (locaux) : 1 455.92 € (*dont 198.34 € d'ICNE*)
 - Autres charges de gestion : 10.00 €
 - Dotation aux amortissements : 3 691.12 €
 - *Virement à la Section d'Investissement : 728.38 €*
- TOTAL dépenses : 398 918.58 €**

Recettes d'investissement :

- FCTVA : 1 142.66 €
 - Amortissements des immobilisations : 3 691.12 €
 - *Virement de la Section de Fonctionnement : 728.38 €*
 - *Résultat 2024 (excédent) reporté au 001 : 619.62 €*
- TOTAL recettes : 6 181.78 €**

Dépenses d'investissement :

- Remboursement capital prêt (locaux) : 4 681.78 €
 - Matériel informatique et mobilier : 1 500.00 €
- TOTAL dépenses : 6 181.78 €**

Il est indiqué que conformément à l'article L. 2313-1 du CGCT, une note d'information financière brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles sera jointe en annexe au BP 2025.

6. Définition des critères d'appréciation de la valeur professionnelle des agents du Syndicat mixte lors de leur entretien professionnel

Le Président indique qu'il appartient au Comité syndical d'arrêter les critères d'évaluation des agents du Syndicat mixte qui sont pris en compte lors de leur entretien professionnel pour apprécier leur valeur professionnelle.

Il rappelle que l'entretien individuel est obligatoire pour l'ensemble du personnel de chaque collectivité (fonctionnaires et contractuels de droit public sur des emplois permanents, à temps complet et à temps non complet) et doit se dérouler chaque année.

Cet entretien porte notamment sur :

- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- La détermination des objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service :
- La manière de servir du fonctionnaire ;
- Les acquis de son expérience professionnelle ;
- Le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;
- Les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires ;
- Les perspectives d'évolution professionnelle du fonctionnaire en termes de carrière et de mobilité.

Les agents sont invités à formuler au cours de cet entretien leurs observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service.

Conformément au Décret du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, le Président propose :

- De retenir les critères d'appréciation suivants :
 - Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
 - Les compétences professionnelles et techniques,
 - Les qualités relationnelles,

- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- D'évaluer les résultats de l'année écoulée en fonction des sous-critères suivants :
 - EXPERTISE : compétences administratives, connaissances réglementaires et de l'environnement professionnel, entretien et développement des compétences relatives au poste, qualité d'expression écrite et orale, ...
 - ORGANISATION/METHODE : identification des priorités, gestion de projets, respect des délais, remontée des rapports et comptes rendus, disponibilité et assiduité, ...
 - MANAGEMENT : animer, dynamiser, déléguer, répartir et planifier le travail, fixer des objectifs, superviser et évaluer, ...
 - INITIATIVE/RESPONSABILITE : être source de propositions, faire des choix, prendre des décisions, autonomie, réactivité, ...
 - MOTIVATION/IMPLICATION : souci d'efficacité et de résultats, approche des problématiques et enjeux de la structure, ...
 - RELATIONNEL : souci d'adhésion, relations avec les élus, le public, esprit d'équipe, communication, capacité d'écoute adaptation aux situations, esprit d'ouverture au changement, ...

Il indique que conformément à la législation, un projet de délibération présentant les critères proposés a été adressé au CDG66 le 10 janvier 2025 au Comité Social Territorial. Ce dernier qui s'est réuni le 2 avril 2025 a donné un avis défavorable sans unanimité sur le projet de délibération présenté.

Les critères d'appréciation proposés sont les suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide de retenir les critères et sous-critères d'appréciation présentés pour l'entretien annuel des agents du Syndicat mixte ;**
- **Précise que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;**
- **Charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} mai 2025.**

7. Adoption du rapport d'activités du Syndicat mixte pour les années 2018 à 2024.

Le Président indique que selon les termes de l'article L. 5211-39 du CGCT, le Syndicat mixte doit réaliser un rapport d'activités qui doit être envoyé chaque année avant le 30 septembre à ses membres, à savoir les 4 EPCI qui le constituent.

Il ajoute que jusqu'en 2024, le Syndicat mixte présentait annuellement un bilan sommaire de ses activités dans le rapport d'orientation budgétaire réalisé pour le DOB. Il précise qu'afin de s'inscrire pleinement dans le cadre réglementaire, il a été décidé de préparer un rapport d'activités pour les années 2018-2024, période correspondant à la procédure de révision du SCOT.

Eve GOZE présente succinctement le contenu de ce document qui rappelle le fonctionnement de la structure et dresse un bilan assez exhaustif des activités du Syndicat mixte sur les 6 dernières années. Son contenu se décline selon les parties suivantes :

- Le périmètre du SCOT et le Syndicat mixte
- Les instances et la représentation du Syndicat mixte
- Le personnel et la gestion des ressources humaines
- Les activités du Syndicat mixte
- Zoom sur la procédure de révision du SCOT

- La gestion financière et comptable
- Les perspectives après la révision du schéma

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte le rapport d'activités 2018-2024 du Syndicat mixte qui est joint en annexe de la présente délibération ;**
- **Précise que conformément à la législation en vigueur, le document sera adressé aux 4 EPCI membres avec le Compte administratif 2025 approuvé, avant le 30 septembre 2025 ;**
- **Prend acte qu'un rapport d'activités sera réalisé chaque année à compter de 2025.**

8. Avis sur le document-cadre de la Chambre d'agriculture identifiant les surfaces agricoles, naturelles et forestières susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques au sol.

Le Président précise que par courrier réceptionné le 27 février 2025, le Préfet sollicite l'avis du Syndicat mixte sur le projet de document cadre de la Chambre d'agriculture. L'avis doit être rendu dans un délai de 2 mois, soit au plus tard le 28 avril 2025.

Ce document présente une carte à l'échelle départementale présentant en bleu les zones retenues ainsi qu'une note explicative sur la démarche et permettant de comprendre comment les zones ont été identifiées après suppression de différents types de zones à exclure.

Eve GOZE présente le projet de document-cadre proposé par la Chambre d'agriculture des PO. La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'ENR dite APER demande aux Chambres d'agriculture d'élaborer un document-cadre identifiant les surfaces agricoles, naturelles et forestières susceptibles d'accueillir des projets photovoltaïques au sol.

Ce document doit permettre d'encadrer et de réglementer la localisation de ces projets.

Aucun ouvrage photovoltaïque (hors installations agrivoltaïques) ne pourra être implanté en dehors des surfaces identifiées dans ce document-cadre arrêté par le Préfet des PO sur proposition de la Chambre d'agriculture.

La loi APER indique un délai de 6 mois maximum entre la proposition de la Chambre d'agriculture et l'arrêté du Préfet pour son approbation avec une date d'application un mois après sa publication. Le document cadre des PO devrait donc être approuvé à la fin du 1^{er} semestre 2025. Ce document est révisable tous les 5 ans.

Elle présente la méthodologie employée par la Chambre d'agriculture pour aboutir à la sélection des espaces identifiés (voir notice jointe à la carte) après suppression :

- Des espaces à vocation agricole qui ont été exploités au moins une fois depuis 10 ans (entre mars 2013 et mars 2023). Après suppression de ces espaces, il reste 196 748 ha.
- Des parcelles artificialisées, des zones U et AU (ouvertes et bloquées) : après suppression, il reste 168 233 ha.
- Des surfaces exclues par le décret (Aides à Finalité Régionale / AFR, Aménagements Fonciers Agricoles et Forestiers / AFAFE et terres incultes) : après suppression, il reste 167 302 ha.
- Des espaces naturels à exclure (espaces du Schéma Départemental des Espaces Naturels sensibles, protection de biotope, réserves naturelles régionales et nationales, sites classés inscrits, hauts lieux de biodiversité, territoire du PNR Pyrénées Cerdagne, réserve biologique « Moixoses », forêts de protection, forêts publiques, forêts privées avec plan de gestion, espaces boisés classés, zones humides, vieilles forêts, territoire Canigo Grand site, Natura 2000) : après suppression, il reste 15 391 ha.
- Des éléments résiduels selon le potentiel agricole (PAEN, Aides à Finalité Régionale/AFR à l'étude, parcelles avec forages, zones irrigables, projet irrigation STEP, projet maillage Agly et Terrats, zones à fort potentiel agronomique, communes loi Littoral, ZNIEFF 1) : après suppression, il reste 6 970 ha.
- Des éléments résiduels autres (retrait si doute sur activité agricole, si incompatibilité de taille / forme résultante, si zone isolée inaccessible ou en lisière d'une zone boisée, si pente du terrain > à 30 %) : après suppression, il reste **3 434 ha sur les PO.**

Le document propose ainsi dans les PO 3 434 ha de zones identifiées + la liste des surfaces à inclure dans le document-cadre prévues dans l'article R.111-58 du CU (*ces dernières n'étant pas cartographiées*):

- Les surfaces en zone agricole non exploitées et situées à moins de cent mètres d'un bâtiment d'une exploitation agricole ;
- Le site est un site pollué ou une friche industrielle ;
- Le site est une ancienne carrière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestière a été prescrite ou une carrière en activité dont la durée de concession restante est supérieure à 25 ans ;
- Le site est une ancienne carrière avec prescription de remise en état agricole ou forestière datant de plus de 10 ans mais dont la réalisation est inefficace en dépit du respect des prescriptions de cessation d'activité ;
- Le site est une ancienne mine, dont ancien terril, bassin, halde ou terrain dégradé par l'activité minière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestière a été prescrite ;
- Le site est une ancienne Installation de Stockage de Déchets Dangereux ou une ancienne Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux ou une ancienne Installation de Stockage de Déchets Inertes, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestière a été prescrite ;
- Le site est un ancien aérodrome, délaissé d'aérodrome, un ancien aéroport ou un délaissé d'aéroport en domaine public ou privé ;
- Le site est un délaissé fluvial, portuaire routier ou ferroviaire en domaine public ou privé ;
- Le site est situé à l'intérieur d'un établissement classé pour la protection de l'environnement soumis à autorisation, à l'exception des carrières et des parcs éoliens ;
- Le site est un plan d'eau ;
- Le site est dans une zone de danger d'un établissement SEVESO pour laquelle la gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur de l'établissement est a minima importante, définie selon l'annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005 ;
- Le site est en zone d'aléa fort ou très fort d'un plan de prévention des risques technologiques ;
- Le site est un terrain militaire, ou un ancien terrain, faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique ;
- Le site est situé dans un secteur effectivement délimité en tant que zone favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques dans le plan local d'urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité.

Eve GOZE ajoute qu'il n'y a pas d'obligation légale de cartographier les sites identifiés dans le décret (14 items listés ci-avant). Les opérateurs devront justifier ces zones dans leur projet.

Patrick SARDA intervient pour indiquer que les communes n'ont pas été concertées sur ce document, à la différence des EPCI.

Michel THIRIET note de ce fait un motif de contestation juridique et regrette que les communes n'aient pas été associées à la procédure ni consultées. Il constate avec le Maire de Tordères que des zones ont

été identifiées par erreur sur leur commune dans le document-cadre. Michel THIRIET indique qu'il va adresser prochainement au Syndicat mixte son analyse sur le contenu du document-cadre.

Plusieurs élus présents constatent la difficile lecture du document sur le support consultable en ligne.

CARTE DE SYNTHÈSE DU DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS



Eve GOZE présente deux cartes superposant :

-Pour la première : les zones identifiées dans le document-cadre sur la carte du SCOT encadrant les installations PV au sol

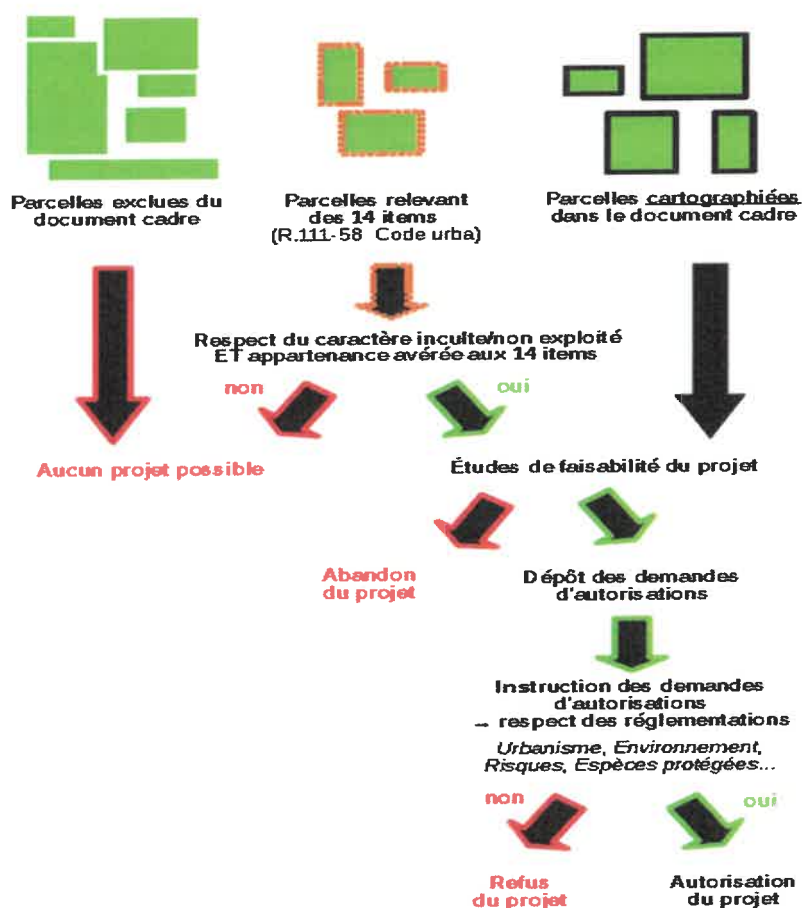
-(<-) Pour la seconde : les zones identifiées dans le document-cadre sur la carte de synthèse du SCOT.

Ces deux cartes montrent les zones identifiées par le document-cadre « compatibles » (en vert) et celles qui ne le sont pas (en rouge) selon les orientations du SCOT.

Les (nombreux) sites incompatibles sont localisés dans des cœurs de nature, autres milieux d'intérêt écologique, espaces à fort enjeu agricole et espaces agri-paysagers (où le PV au sol est interdit hormis sur des espaces dégradés et artificialisés), et en non-continuité dans des communes littorales (Sainte Marie et Canet).

Il est constaté que dans les cœurs de nature et autres milieux d'intérêt écologique, les sites incompatibles se localisent dans des ZNIEFF de type II, ZICO, zones identifiées dans le SRCE et considérées comme hauts lieux de biodiversité du PNR Corbières Fenouillèdes. Les critères retenus par la Chambre d'agriculture pour l'identification des secteurs propices dans le document-cadre sont purement agricoles et ne prennent pas en compte les enjeux paysagers, de biodiversité et donc de protection de ces derniers.

Projets d'installations photovoltaïques au sol (PV sol) sur parcelles naturelles, agricoles et forestières après entrée en vigueur du document-cadre



Le Président présente la méthodologie d'instruction des projets de centrales PV au sol après entrée en vigueur du document-cadre (méthodologie communiquée par la DDTM).

Après avoir rappelé que les orientations du SCOT et le contenu du document-cadre n'ont pas de rapport de compatibilité entre eux, il indique qu'au regard de ce croquis :

- les projets compatibles avec le document-cadre mais non compatibles avec le SCOT PR devraient être refusés ;
- à l'inverse, les projets incompatibles avec le document-cadre mais compatibles avec le SCOT PR devraient être refusés ;
- les projets qui arriveront en fin de procédure et seront autorisés devraient donc être compatibles avec le document-cadre et le SCOT PR.

Le Président indique qu'une réunion de la CDPENAF s'est tenue juste avant la séance du Comité syndical, et portait entre autres sur l'avis à formuler sur le document-cadre. Il précise que l'avis émis favorable sur le document a été assorti entre autres de la réserve suivante : supprimer les surfaces actuellement identifiées dans le document-cadre :

- Et qui sont concernées par un aléa élevé et très élevé dans le « PAC feu de forêt et de végétation », et situées en zone DFCI et hors zone DFCI ;
- Et qui sont des secteurs boisés avec fort enjeu DFCI ;
- Et qui sont concernées par des ZNIEFF de type II.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Donne un avis défavorable sur le projet de document-cadre de la Chambre d'agriculture identifiant les surfaces agricoles, naturelles et forestières susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques au sol pour les motifs suivants :

- Non-prise en compte des enjeux paysagers, de biodiversité et de protection des espaces sur des secteurs où le SCOT interdit les installations de photovoltaïque au sol, mais où le document-cadre localise des zones propices pour l'implantation de ce type d'infrastructures (pour les sites repérés par la Chambre d'agriculture dans des cœurs de nature, autres milieux d'intérêt écologique, espaces agri-paysagers du SCOT, hors zones artificialisées et dégradées - rf. Cartes en annexe),
 - Erreurs de localisation à rectifier/supprimer, notamment sur certaines communes des Aspres, et sur les communes de Sainte Marie la Mer et de Canet en Roussillon (sites identifiés en non-continuité de l'urbanisation existante) ;
- **Indique que deux cartes superposant la cartographie du document-cadre et celles du SCOT (carte de synthèse du DOO et carte concernant les dispositions d'implantation du photovoltaïque au sol) sont jointes en annexe de la délibération.**

9. Avis sur un permis d'aménager déposé par la SCCV Cardinal Roussillon sur le Barcarès (PA 06601724L0001) - Projet de résidence les Portes du Roussillon.

Le Président indique par mail réceptionné le 26 février 2025, le service instructeur du Barcarès a consulté le Syndicat mixte sur ce permis d'aménager qui présente plus de 5 000 m² de surface de plancher. Il rappelle que les projets de plus de 5 000 m² de surface de plancher doivent être directement compatibles avec le SCOT.

Le projet porte sur la réalisation d'une résidence au Barcarès en front de mer à proximité du Lydia sur un ancien village de vacances VVF dont d'exploitation a été abandonnée en octobre 2022. La commune du Barcarès est intégralement située dans les espaces proches du rivage.

Eve GOZE présente le projet.

Le PA se compose des documents suivants :

- Une présentation du projet par le porteur de projet Cardinal Roussillon
 - L'étude d'impact et du résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement
 - Des plans du site actuel
 - Le projet de requalification du site comprenant :
 - o Une note hydraulique
 - o Un plan d'hypothèse d'implantation des bâtiments, voiries, stationnements et espaces verts
 - o Un plan des réseaux humides et secs
 - Un CERFA sur la réalisation de travaux de destruction concernant un bien labellisé « Architecture contemporaine remarquable » (village vacances conçu par l'architecte Candilis et construit en 1971/1972)
- Le dossier de PA est soumis au régime de l'autorisation environnementale et non de la Loi sur l'eau.

Le projet de résidence proposé serait implanté sur un site occupé actuellement par un village vacances construit dans le cadre de la mission Racine par Candilis. Il s'agit d'un secteur de 14.74 ha actuellement désaffecté et en friche dont l'exploitation a pris fin en octobre 2022.

Le site actuel est fortement imperméabilisé.

La société Barcarès Aménagement est devenue propriétaire du site en 2019, et a régularisé une promesse de vente avec Cardinal Roussillon, filiale du Groupe Cardinal (groupe spécialisé dans la mutation de quartiers existants).

Le projet prévoit la démolition quasi totale du site (poney club attenant + 660 logements environ répartis en 7 ensembles de constructions, ce qui représente 34 800 m² de SHON) hormis une petite partie du village (soit 3 bâtiments préservés) en mémoire à la mission Racine et à l'architecte Candilis.

Le porteur de projet présente un programme de constructions prévoyant un maximum de 45 800 m² de SDP, répartis dans 39 lots maximum pour la réalisation de logements en collectif libre, social (10 à 30%) et à destination des seniors, de logements individuels libres sous forme de terrains à bâtir, d'hébergements touristiques, d'une polarité commerciale (halles et commerces en rez-de chaussée), de services (espaces de détente collectifs), d'un parking mutualisé avec ombrières PV en toiture, d'un îlot de nature en ville de 1 ha et de 30 % minimum d'espace libre et de pleine terre.

Le projet présente un plan d'ensemble.

Dans le PA il n'y a pas de répartition de la surface de plancher par typologie de construction (logements, espaces collectifs, services, commerces, ...). Une note juridique accompagne le dossier indiquant que la législation n'impose pas de préciser ces renseignements dans le PA (à la carte).

La notice PA2 précise explicitement que le « *programme des constructions prévoit un maximum de 45 800 m² de SDP, répartis dans 39 lots maximum* », et indique, en « Programmation » (p.46 de la notice PA2) :

« *Programmation Surface de l'opération : 14,74 ha. SDP maximale : 45 800 m² composée de :*

- *SDP commerces / activités*
- *SDP prévisionnelle collectifs, libre, social et senior*
- *SDP prévisionnelle Individuels*
- *SDP tourisme*

Nombre de lots maximum : 39 »

La délimitation des lots et la répartition de SDP attribuée à chaque lot sera faite par le lotisseur à l'occasion de la vente ou de la location des lots, comme prévu et autorisé par le code de l'urbanisme.

Ce qui ne nécessitera ni permis d'aménager modificatif, ni autorisation d'urbanisme, puisque le lotisseur ne fera qu'exécuter le permis d'aménager.

Une fois un lot cédé à un acquéreur, le lotisseur conserve la maîtrise du nombre de lot, puisque l'acquéreur ne pourra pas subdiviser le lot qu'il vient d'acquérir sans l'accord du lotisseur (art. R.442-21 c. urb.).

La cession des lots par l'aménageur, et la délivrance des permis de construire sur les lots privatifs, se feront dans les conditions tout à fait habituelles et classiques qui sont applicables à tous lotissements, et au regard des garanties d'achèvement apportées par le lotisseur, selon les modalités prévues par les art. R.442-13 et R.442-18 c. urb »

Selon l'étude d'impact, le projet inclurait un maximum de 800 logements bien que le nombre de logements attendus ne soit ni défini dans la notice explicative, ni au niveau de la surface de plancher maximale annoncée, ni dans le projet de règlement du projet.

La note explicative précise qu'après opération :

- Le total des surfaces imperméabilisées sera de 59 863 m² (contre 83 248 m² actuellement / 56% du village vacances) soit une diminution de 28% ;
- Le projet présentera une superficie maximale de 45 800 m² de surface de plancher alors que le village de vacances qui serait détruit représente 34 800 m² de « SHON » ; cela induirait donc en plus du renouvellement de 34 800 m² de surface de plancher (surface égale à la surface démolie) une extension de 11 000 m² de surface de plancher si le projet aboutissait au final à la création de 45 800 m² de SP.

Le site est actuellement classé dans le PLU communal en zone Uct (pavillonnaire dominant se développant le long des plages et villages de vacances) et UBf3 (habitat de densité moyenne à forte - résidences denses station Grande plage : 4 niveaux). Dans la carte de synthèse du SCOT, il se situe dans la tache urbaine de la commune.

Selon le PPRnp de la commune approuvé en 2021, certaines parties des parcelles concernées sont repérées comme inondables (hauteur d'eau < 0.50 m). Dans la zone IIc du PPRnp, les premiers niveaux de plancher créés, les constructions, locaux techniques et parkings doivent être placés au minimum à 3.00 m NGF. Les remblais sont autorisés sous réserve que leur impact ne génère pas de nuisance ou n'aggrave pas la situation des constructions existantes.

Jean VILA se dit interpellé par les projets actuels et à venir à proximité de la mer et rappelle que les phénomènes climatiques s'accroissent, ce qui nécessiterait d'anticiper la montée du niveau de la mer. Le Président explique que ce sujet commence à être abordé mais que la réglementation n'a pas encore été adaptée pour mettre des prescriptions dans l'urbanisme.

Au regard des dispositions du SCOT révisé :

20% maximum des logements nécessaires à la satisfaction des besoins en logements des 8 communes Loi Littoral peuvent être localisés au sein des espaces proches du rivage (EPR), soit un plafond de 1600 logements dont 420 logements sur le Barcarès (ville entièrement comprise dans les EPR).

Le SCOT encourage le réinvestissement urbain et l'orientation de l'offre en logements dans les EPR par densification vers des opérations de renouvellement urbain.

Dans les EPR, le SCOT justifie et identifie comme extensions « limitées » de l'urbanisation dans les EPR du Barcarès : la 1^{ère} tranche du le SPS « Ila Catala » (requalification et réinvestissement du port - 25 000 m² de SP dont 15 000 m² existants à remobiliser - 11.2 ha), le site « Caserne » (programme de logements et équipements - 1 300 m² de SP - 7 ha) et le secteur Cap de Front (projet mixte de logements et d'hôtellerie - 19 000 m² de SP - 2 ha).

Si les caractéristiques finales du projet de la SCCV Cardinal Roussillon amenaient à considérer ce dernier comme une extension, il est indiqué que ce projet n'a pas été justifié comme une extension limitée dans le SCOT.

En dehors des extensions limitées justifiées par le SCOT, le DOO mentionne que d'autres zones potentielles de développement peuvent être réalisées dans les EPR (soit 560 logements pour satisfaire des opérations ponctuelles et d'autres extensions limitées liées à de l'habitat justifiées dans les PLU/PLUi).

Le principe d'extension limitée de l'urbanisation doit alors être justifié par les documents d'urbanisme selon des critères liés à la configuration particulière des lieux et au regard de leur intégration dans leur environnement urbain, naturel ou agricole, et pour les opérations d'habitat, si elles respectent la capacité d'accueil arrêté dans le SCOT (1600 logements dans les EPR).

Le nombre maximal de logements affiché dans le PA devra donc être compatible avec les 560 logements (à vocation d'habitat permanent) affichés dans le DOO pour les opérations ponctuelles et autres extensions limitées justifiées dans les PLU/PLUi.

Alain FERRAND explique que ce projet a pour objet d'accueillir un club de vacances dans le secteur des hébergements touristiques et que les logements mentionnés dans le projet seront donc principalement des hébergements touristiques. Seule une partie des logements créés sera destinée à héberger les salariés sur place.

Il est indiqué que le SCOT prévoit pour les opérations de plus de 3 000 m² de surface de plancher (logements) une part minimale de 20% de logements locatifs sociaux, et pour les opérations de plus d'un hectare, 10% du terrain d'assiette pour des espaces verts.

Pour toute opération urbaine d'au moins un hectare, les projets doivent mobiliser au minimum 10% du terrain d'assiette pour le maintien ou la création d'espaces verts accessibles au public.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à la majorité des élus présents et représentés, soit 15 votes pour, et 5 abstentions (Franck DADIES, Maya LESNE, Josiane PONTICACCIA-DORR, Louis SALA et Michel THIRIET), donne un avis favorable sur le permis d'aménager déposé par la SCCV cardinal Roussillon et afférent à un projet de résidence « les Portes du Roussillon » au Barcarès, sous condition :

- Que l'opération soit à vocation principale d'hébergements touristiques et/ou d'hôtellerie,
- Que la part de logements proposés (hors hébergements touristiques / hôtellerie) s'inscrive en compatibilité avec les objectifs de production de logements fixés par le DOO du SCOT dans les espaces proches du rivage des communes littorales et ceux fixés pour la commune du Barcarès ;
- D'assurer 20% de logements locatifs sociaux dans les opérations de logements de plus de 3 000 m² de surface de plancher ;
- D'assurer la réduction de la vulnérabilité et l'amélioration de la résilience sur les terrains de l'opération au regard de l'aléa identifié pour la zone dans le PPR, et de construire les logements (hors hébergements touristiques / hôtellerie) en zone non exposée au risque afin de limiter la vulnérabilité de leurs occupants.

10. Avis sur un permis d'aménager déposé par la SCP PA Coudalère sur le Barcarès (PA 06601725L0001) - Projet de complexe nautique avec hébergements.

Le Président propose de retirer de l'ordre du jour l'avis sur ce projet en raison de la demande du service instructeur en ce sens. En effet, ce dernier a par mail du 3 avril dernier indiqué que le permis d'aménager allait être modifié notamment sur la qualification des bâtiments présentés dans le projet qui rentreraient :

- dans la destination « commerce » et sous-destination « hébergements touristique »,
- et non pas dans la destination « logements » sous-destination « hébergements », comme mentionné dans la version initiale et actuelle du PA.

Le Service instructeur a précisé que le dossier rectifié serait prochainement envoyé pour avis au Syndicat mixte.

Le Président ajoute que le dossier modifié sera présenté pour avis au Comité syndical après envoi par le service instructeur.

Les élus du Comité syndical, après avoir entendu les explications du Président, décident à l'unanimité de ne pas statuer ce jour sur le permis d'aménager déposé par la SCP PA Coudalère en raison des modifications à venir sur le contenu du permis, et prennent acte de l'émission ultérieure de leur avis, après réception du permis d'aménager modifié.

11. Avis sur un permis de construire déposé par Eléments sur la commune de Passa (Projet de centrale photovoltaïque au sol).

Le Président explique que par mail du 21 mars 2025, la DDTM a sollicité l'avis du Syndicat mixte (délai de 2 mois) sur un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Passa déposé par Elements.

Cette consultation intervient conformément à l'article L122-1-V du Code de l'environnement qui stipule que « lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet ».

Eve GOZE présente le projet.

Il s'agit d'une centrale PV au sol qui serait implantée sur des friches et dont le PC afférent a été déposé par la SAS Soleil de Passa (SAS de Elements). Elle représente une puissance globale de 10.6 MWc. La production annuelle d'énergie est estimée à 15.69 GW/h par an (soit la consommation de 7 577 personnes).

4 ilots sont identifiés sur une superficie totale de 8.9 ha, le site d'étude représentant 14.37 ha. Les terrains privés qui ne sont plus cultivés appartiennent à des agriculteurs à la retraite.

Le projet consisterait en l'installation de 18 009 modules PV, de 2676 ml de clôtures à créer avec une hauteur de 2 m, et de pistes à créer (piste lourde, piste légère et piste extérieure)

La surface au sol des panneaux représente 4.69 ha. Il présente 3 transformateurs dont 1 inclus dans le poste de livraison, 4 citernes d'eau (3x30m² et 1 x 120m²). Le raccordement entre les différentes zones nécessite un linéaire cumulé de 1.4 km. Le raccordement est prévu sur le poste de Trouillas à 10 km.

La durée d'exploitation affichée est de 40 ans au minimum. Le démantèlement est prévu en fin d'exploitation avec un recyclage des modules PV. L'entretien du site et les opérations de maintenance seraient assurés par une ou des sociétés privées.

Le dossier annonce l'implantation et la complétude de haies existantes ainsi que la conservation de la végétation arborée autour du projet prévues pour éviter la covisibilité du projet, notamment vis-à-vis des axes de circulation sur le secteur.

Le projet fait l'objet d'une étude d'impact environnementale, d'une demande de dérogation pour les espèces protégées, d'une étude topographique, et d'une étude d'incidences sur les zones Natura2000.

Une déclaration de projet est nécessaire en parallèle pour adapter le règlement de zonage du PLU de la commune de Passa.

Maya LESNE indique que le projet se situe à 700 mètres de la première habitation de Tordères et qu'au regard de l'impact paysager de la future installation cumulé à celui des éoliennes (projet en cours d'instruction sur Passa sur le même secteur), elle votera contre ce dossier.

Michel THIRIET explique que « d'un point de vue communautaire » les objectifs énergétiques du PCAET des Aspres ont été atteints en 2022 (au lieu de 2032) sur le territoire intercommunal. Il estime que ces objectifs étant atteints, il convient d'être vigilant sur les projets en cours et à venir, notamment au regard des impacts sur l'activité agricole, sur les espaces agricoles à fort potentiel et sur le paysage. Il note que ce projet se localisera non loin de la Chapelle Saint Luc qui est un élément du patrimoine bâti rural à valoriser et craint un impact fort sur ce site. Pour ces raisons, il souhaite de prononcer défavorablement contre le projet.

Au regard du SCOT PR, ce projet se situe dans des espaces de nature ordinaire à sauvegarder qui n'interdit pas l'implantation de ce type d'infrastructures. Sa localisation à proximité du massif des Aspres implique la nécessité d'assurer une bonne intégration paysagère afin de ne pas dégrader la perception paysagère du site.

Le Président rappelle qu'il avait émis par courrier du 24 février dernier un avis en ce sens suite à la consultation du Syndicat mixte par mail réceptionné le 3 février 2025 (demande d'avis simple).

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à la majorité des présents et représentés, soit 18 votes pour, et 2 votes contre (Maya LESNE et Michel THIRIET) :

- **Emet un avis réservé sur le permis de construire déposé par Elements sur Passa concernant une centrale photovoltaïque au sol en raison de l'impact paysager que cette installation pourrait engendrer ;**
- **Demande d'assurer une bonne intégration paysagère afin de ne pas dégrader la perception paysagère du site, notamment au regard du massif des Aspres et de la chapelle Saint Luc située sur la commune de Passa.**

9. Informations et affaires diverses

➔ **Information sur le projet de Loi TRACE** (procédure accélérée engagée par le gouvernement le 6 mars 2025)

Le Président explique que la proposition de loi visant à instaurer une trajectoire de réduction de l'artificialisation concertée (loi TRACE) avec les élus locaux a été déposée au Sénat le 7 novembre 2024. Ce projet de loi a été adopté au Sénat et transmis à l'Assemblée nationale le 19 mars 2025.

Cette proposition de loi résulte du constat de la mise en œuvre impossible des objectifs fixés en matière d'artificialisation des sols. Si l'enjeu de sobriété foncière est désormais bien intégré par les élus locaux, de nombreux blocages demeurent bien présents.

Grandes lignes du texte transmis à l'Assemblée nationale :

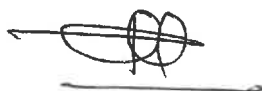
- Confirmer le maintien du ZAN en 2050 en adaptant sa mise en œuvre aux contraintes des collectivités locales.
- Reporter le jalon intermédiaire permettant de réaliser un premier bilan de la trajectoire pour parvenir au ZAN en 2050 avec le décalage de la décennie initialement prévue à 2024-2034
- **Mieux prendre en compte les spécificités locales** : Chaque région pourra fixer ses propres objectifs intermédiaires pour atteindre l'objectif de "zéro artificialisation nette" en 2050. La date butoir pour adapter les documents d'urbanisme régionaux est repoussée à 2027, et celles des documents locaux (PLU, SCOT) à 2028 et 2029.
- Possibilité de dépasser de 20% l'objectif local de consommation maximale d'espaces (sécurisation de la souplesse permise la circulaire Béchu du 31 janvier 2024). Possibilité sur accord du Préfet de dépasser au-delà de 20% la consommation maximale d'espaces.
- Exclure des PENE des décomptes locaux et régionaux de consommation d'espaces

COMITÉ SYNDICAL

- Exclure pendant 15 ans du décompte des terres artificialisées la construction de sites industriels, d'infrastructures EnR, de logements sociaux dans les communes carencées au titre de la loi SRU
- Sécuriser les ZAC créés avant 2021 en imputant leur consommation d'espace sur la période 2011-2031.
- Reconnaître les plateformes de recyclage et de valorisation des déchets inertes comme des PER ou des projets d'intérêt communal.
- Renforcer le rôle des élus du bloc communal avec davantage d'influence au sein des Conférences Régionales de Sobriété Foncière qui remplaceront les actuelles Conférences Régionales de Gouvernant de la politique de l'artificialisation des sols.
- Faciliter la mise en œuvre de la garantie communale de 1 ha au sein de l'intercommunalité afin d'éviter les problèmes de gel foncier.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance à 16h00.

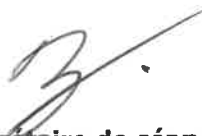
Jean-Paul BILLES



Le Président



Dominique NOGUES



La secrétaire de séance

